

**TRADUIRE LES CONTRATS DU DROIT FRANÇAIS PAR  
ÉQUIVALENCE FONCTIONNELLE/TRANSLATING FRENCH LAW  
CONTRACTS THROUGH FUNCTIONAL  
EQUIVALENCE/TRADUCEREA CONTRACTELOR DIN DREPTUL  
FRANCEZ PRIN INTERMEDIUL ECHIVALENȚEI FUNCȚIONALE<sup>1</sup>**

**Résumé :** Le présent travail porte sur la traduction des contrats du droit français par équivalence fonctionnelle. Dans la première partie de l'étude, nous présentons les avatars de la notion d'équivalence en traductologie, le concept d'équivalence dynamique introduit par Eugene Nida et la notion d'équivalence fonctionnelle théorisée par Katarina Reiss et Hans Vermeer. Nous analysons par la suite le concept d'équivalence en relation avec le texte juridique, soulignant le caractère normatif de ce texte et l'importance de l'adéquation. La seconde partie du travail est consacrée à l'étude contrastive des difficultés de traduction d'ordre terminologique et discursif engendrées par les contrats français. Nous proposons des solutions de traduction en roumain, en conformité avec le principe de l'équivalence fonctionnelle.

**Mots-clés :** équivalence fonctionnelle, adéquation, traduction juridique, traduction des contrats.

**Abstract:** The topic of this paper is represented by the translation of French contracts through functional equivalence. In the first part of the study, we present the avatars of the concept of equivalence in Translation Studies, the notion of dynamic equivalence introduced by Eugene Nida and the functional equivalence principle, theorized by Katarina Reiss and Hans Vermeer. We also analyze the concept of equivalence in relation with legal translation and we emphasize the normative nature of the legal text and the importance of adequacy in translation. The second part of the paper is represented by the contrastive analysis of translation difficulties implied by French contracts. Such difficulties pertain to two classes: they may be terminological or discursive. We also propose translation solutions based on the functional equivalence principle.

**Keywords:** functional equivalence, adequacy, legal translation, translation of contracts.

### **1. L'équivalence fonctionnelle dans le cadre de la théorie de la traduction**

Le présent travail analyse le concept d'*équivalence*, tel qu'il a été introduit dans le domaine de la traductologie par Eugene Nida dans les années '60, et suit ses avatars par rapport à la traduction générale et à la traduction juridique, qui relève de la traduction spécialisée. Dans la seconde partie du travail, nous montrons la manière dont le concept d'*équivalence fonctionnelle* peut contribuer à la réussite de la traduction juridique. L'étude de cas choisie est représentée par des contrats du droit français transposés en roumain.

#### **1.1. De l'équivalence dynamique de Nida à l'équivalence fonctionnelle de Katarina Reiss. Équivalence et adéquation**

Pour dresser un rappel théorique du concept d'*équivalence* dans le domaine de la traductologie, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une notion de date récente. Dans les années '50 par exemple, l'équivalence figure en tant que méthode « oblique » de traduction dans la taxonomie proposée par Vinay et Darbelnet. Ces auteurs s'inspirent plutôt de la linguistique et proposent une stylistique comparée du français et de l'anglais :

Dans les 1950, Vinay et Darbelnet proposent une méthode comparative, inspirée par les travaux de Saussure, qui relève davantage de la langue que de la parole. Selon cette école de pensée, l'équivalence se situe au niveau de la langue : il faut rendre la langue de départ le plus idiomatiquement possible, en accord avec son génie et le découpage de réalité qu'elle impose. (Klimkiewicz, 2003 : 3)

---

<sup>1</sup> Carmen-Ecaterina Ciobăcă et Estera Gorgan, Université « Alexandru Ioan Cuza », Iași, Roumanie, carmen.ciobaca@gmail.com, esteragorgan1@gmail.com

Selon les deux auteurs, traduire par équivalence signifie recréer dans la langue cible la situation évoquée dans le texte de départ, en utilisant d'habitude des expressions figées qui transmettent le même message. Cette stratégie se prêterait surtout à la traduction des proverbes, des expressions idiomatiques, des messages publicitaires, des modes d'emploi : traduire « Tel père, tel fils » par « Așchia nu sare departe de trunchi » en est un exemple.

Le premier auteur qui se détache de l'approche purement linguistique de la traduction et qui voit l'équivalence non pas comme une stratégie de traduction, mais comme une approche générale du texte à traduire est Eugene Nida. Il adopte une perspective plutôt sociolinguistique de la traduction, le champ d'application étant représenté par la traduction de la Bible. Nida désigne la langue cible en tant que « langue réceptrice » et définit la traduction comme suit : « Translating consists in producing in the receptor language the closest natural equivalent to the message of the source language, first in meaning, and secondly in style. » (Nida, 1969 : 12) Il s'agit, en effet, de la première définition de ce que Nida appellera « équivalence dynamique », celle par laquelle le traducteur cherche à reproduire dans la langue d'arrivée un effet équivalent, à la différence de « l'équivalence formelle », qui mène à une traduction qui se tient à la lettre du texte de départ, ayant en vue seulement sa forme et son message, sans se proposer de créer dans la langue cible un effet équivalent. Son approche est motivée par des considérations pragmatiques visant la réception de la Bible dans le cadre de différentes cultures. Lorsqu'il définit par conséquent l'*équivalence dynamique*, Nida tient compte de la diversité des cultures du monde :

Dynamic is therefore to be defined in terms of the degree to which the receptors of the message in the receptor language respond to it in substantially the same manner as the receptors in the source language. This response can never be identical, for the cultural and historical settings are too different, but there should be a high degree of equivalence of response, or the translation will have failed to accomplish its purpose. (Nida 1969: 24)

Vérifier donc si l'équivalence dynamique a été assurée revient à évaluer la réception dont jouit le texte traduit dans la langue d'arrivée. Par sa conception de l'équivalence, Nida ne fait qu'ouvrir la voie à de nouvelles approches portant sur cette notion dans le domaine de la traductologie.

La plus notable est, peut-être, celle de Katarina Reiss et Hans Vermeer, qui introduisent le concept d'*équivalence fonctionnelle* dans l'étude de la traduction. Selon ces auteurs, le traducteur est placé dans un contexte socioculturel, étant l'objet de certaines contraintes, y compris d'ordre extérieur, données par la fonction que le texte traduit remplira dans la culture d'arrivée et pour le destinataire de la traduction. Le traducteur est donc censé connaître cette fonction (appelée *skopos*) et adapter son travail à ces impératifs. La fonction du texte traduit dans la culture cible peut coïncider avec la fonction qu'il remplit dans la culture de départ, phénomène qui est appelé *invariance fonctionnelle* : par exemple, un message publicitaire de la langue source doit fonctionner, d'habitude, comme message publicitaire dans la langue et la culture cible. Dans une telle situation, l'équivalence correspond à l'adéquation. Si, par contre, l'objectif d'origine du texte source diffère de la fonction que le texte traduit accomplira dans la culture d'arrivée, le concept d'*équivalence* subira des modifications : un exemple est représenté par une œuvre littéraire destinée aux adultes dans la culture source, adaptée dans la culture cible afin d'être promue comme littérature pour enfants. En ce sens, *équivalence* et *adéquation* sont des concepts différents, le premier étant conçu par Katarina Reiss comme « la relation entre deux produits, à savoir le produit source et le produit cible », et le deuxième comme « les choix opérés par le traducteur [qui] doivent être en adéquation avec la finalité » (Reiss, 2009 : 144). Le concept d'*adéquation* se retrouve aussi, sous une autre forme, chez Itamar Even-

Zohar et Gideon Toury, initiateurs de la théorie du polysystème. Toury (1995 : 61) met en relation l'équivalence et la norme ; pour lui, l'adéquation définit la relation entre le texte de départ et le texte d'arrivée. Ainsi, le texte traduit se situe être « acceptabilité » et « adéquation », en fonction de la manière dont le traducteur obéit aux normes du polysystème de départ.

La théorie de l'équivalence fonctionnelle serait applicable donc, *a priori*, à tout type de traduction, autant que la fonction jouée par le texte cible dans la culture d'arrivée est prise en compte. Cette approche traductologique envisage le texte en tant qu'unité de traduction et place le traducteur dans un cadre pragmatique, le mettant en relation avec le public cible ou avec ses clients. En outre, il convient d'observer que l'équivalence fonctionnelle se prête de manière plus évidente à certains types de textes : « l'équivalence fonctionnelle [...] intervient dans la traduction des jeux de mots, [de] la poésie, [d]es slogans publicitaires et dans les cas où la créativité et le fait d'envisager le sens comme la fonction du langage apparaissent » (Vaupot, 2013 : 104). Dans la section suivante et dans la partie applicative de la présente étude, nous analyserons la manière dont l'équivalence fonctionnelle peut être appliquée à la traduction juridique, prenant comme exemple les contrats du droit français.

Le concept d'*équivalence* comporte aussi des détracteurs dans le domaine de la traductologie. Une première critique qui pourrait être formulée est représentée par le caractère apparemment vague de cette notion, tantôt comprise comme une stratégie de traduction au niveau micro-textuel (selon la stylistique comparée de Vinay et Darbelnet), tantôt comme une approche globale du texte source, qui devient toute une philosophie de la traduction :

Ainsi nous pouvons distinguer d'une part l'équivalence, terme utilisé seul, qui traditionnellement signifie la fidélité au texte source, et qui représente en même temps l'une des stratégies de traduction prôchées par Vinay et Darbelnet, et d'autre part des équivalences plus nuancées, des équivalences formelle et dynamique de Nida, à l'équivalence fonctionnelle de l'École du Skopos. (Petrû, 2016 : 179)

Jean-René Ladmiral exprime lui aussi ses réserves quant à la notion d'*équivalence* : « le concept d'équivalence a une validité générale et il tend à désigner toute opération de traduction » (1979 : 20). D'autre part, selon les auteures de la théorie du sens, appelée aussi théorie interprétative de la traduction, « l'équivalence [...] serait la reproduction à la fois de l'intention du locuteur et de l'effet produit sur le récepteur » (Klimkiewicz, 2003 : 4). Lorsque l'on parle donc d'*équivalence* en traduction, il faut préciser dès le début quelle est la théorie envisagée.

Pour éclairer cet aspect, il convient de préciser que nous avons en vue dans la présente étude la théorie de l'équivalence fonctionnelle inaugurée par Katarina Reiss, qui nous semble appropriée à notre sujet qui est la traduction juridique et qui représente, en effet, un développement de la théorie de l'équivalence dynamique de Nida. Elle a également l'avantage de se constituer comme une approche intégrale, qui agit au niveau du macro-texte et qui oblige le traducteur à envisager la fonction que la traduction, en tant que produit, remplira dans la culture d'arrivée et à adopter, en conséquence, des stratégies adéquates.

## **1.2. Équivalence fonctionnelle et traduction juridique. Entre normativité et adéquation**

La langue juridique se fait remarquer par son caractère normatif, contraignant, à la différence d'autres langues de spécialité :

[...] les textes se subdivisent en trois catégories fondamentales de textes contraignants : du plus au moins contraignant, en passant par le moyennement contraignant. La première comprend trois sous-catégories (textes scientifiques, normatifs, technico-opératifs), la deuxième, deux (textes explicatifs-argumentatifs, informatifs) et la troisième, une seule (les textes littéraires/esthétiques). Le texte juridique porteur de règles, tels la loi, le jugement et le contrat, entre manifestement dans la sous-catégorie des textes normatifs. (Gémar, 2015 : 479)

En d'autres termes, le texte juridique est peut-être l'exemple idéal de texte à valeur performative dont parlait John Austin (1970) : en droit, dire c'est faire. Un arrêt, une fois prononcé, produira des effets sur les parties au procès ; une procuration, une fois authentifiée, accorde au mandant les autorités qui y sont précisées ; un contrat, une fois signé, confère des droits et impose des obligations aux signataires. Les trois types de textes évoqués ci-dessus sont, en effet, des genres juridiques à part entière, dont le manquement entraîne des sanctions :

Ce qui constitue la différence fondamentale entre les textes juridiques d'une part et tout autre type de texte d'autre part, c'est leur pragmatisme qui y atteint en quelque sorte son paroxysme. Les textes du droit ne sont pas seulement performatifs, ce sont des textes prescriptifs porteurs d'effets juridiques obligatoires. Ils sont contraignants, car ils ne véhiculent pas une information neutre, mais [...] une règle à respecter. Et cela normalement sous la menace d'application, dans le cas contraire, d'une sanction ayant soit la forme de la responsabilité de réparer le préjudice au civil, soit la forme de punition *stricto sensu* au pénal. (Petrù, 2016 : 182)

Pour la plupart des cas, ce pragmatisme du texte juridique devrait sans doute être transporté dans la langue cible en tant que tel, surtout en cas des traductions circulantes, c'est-à-dire celles qui remplissent la même fonction dans la culture cible (exemple : un contrat, une sentence pénale, un arrêt, une mise en demeure accompliront en général la même fonction dans le milieu d'arrivée). Cela correspond à une situation d'*invariance fonctionnelle*. La seule situation où le texte traduit ne remplit pas la même fonction dans la langue cible, l'équivalence étant donc différente de l'adéquation, est représentée par la traduction non-circulante : par exemple, la traduction d'un texte qui relève de la jurisprudence ou de la doctrine et qui est destinée à l'information du public cible, représenté par des juristes. Dans le cadre de cette étude, nous avons choisi en tant que genre juridique les contrats du droit français : d'habitude, le client demande la traduction d'un tel texte pour attester, dans le milieu cible, l'existence de cet instrument juridique établi dans le milieu de départ. Il s'agit, donc, d'une traduction circulante, qui impose au traducteur d'assurer l'équivalence fonctionnelle du texte à travers le passage dans la langue d'arrivée.

À part la normativité spécifique du discours juridique, une autre difficulté de traduction redoutable est représentée par son inhérente composante culturelle : « Le droit est un des domaines les plus chargés de culture qui soient. Il remonte aux sources de la civilisation, de chaque langue et de la culture qu'elle porte. » (Gémar, 2003 : 232) Donc, à la différence d'autres langues de spécialité, le droit est intimement lié à la culture au sein de laquelle il s'est développé : « Le droit étant un phénomène social, le produit d'une culture, il acquiert dans chaque société un caractère unique – *ubi societate, ibi ius*. » (Petrù, 2016 : 179) En ce sens, la traduction du droit implique d'habitude le passage d'une culture juridique à une autre culture juridique, dont les éléments peuvent être très différents :

Traduire est réputé difficile, mais traduire des textes juridiques l'est plus encore. [...] Il s'ensuit que la traduction juridique, [...] pose un problème particulièrement aigu au traducteur. Il lui faut non seulement passer d'une langue à une autre, d'un système à un autre, mais encore d'une famille juridique à une autre. (Gémar, 2015 : 480)

Ce passage d'un système à un autre suppose des difficultés de traduction redoutables qui sont générées par l'équivalence partielle des termes ou par le manque d'équivalents dans la langue et la culture cible. La présence des culturèmes juridiques est observable surtout en cas d'un système de droit dont l'origine est complètement différente du système auquel l'on appartient (exemple : la common law par rapport au droit civiliste, inspiré par les principes du droit franco-germanique). Comment traduire en français ou en roumain, par exemple, des concepts tels que « consideration », « reliance damages » ou « severability », qui relèvent du droit anglo-saxon ? Même si l'équivalent exact de tels termes n'existe pas dans le droit civiliste, le traducteur est tenu de fournir des solutions, même s'il/elle fait recours, *in extremis*, au calque, à l'emprunt ou aux néologismes. Il s'agit, donc, d'établir une équivalence au niveau du micro-texte, c'est-à-dire au niveau des termes : « L'une des plus fréquentes [difficultés] vient de la présence, dans le texte à traduire, de termes portant une notion étrangère à la langue cible, auxquels le traducteur doit trouver l'équivalent dans le texte d'arrivée. » (Gémar, 2015 : 481) Le même auteur observe que, en termes d'équivalence des concepts, le traducteur se confronte à trois situations : « les termes dont l'équivalence est évidente, reconnue ou établie ; [...] les termes pour lesquels l'équivalence n'est que (plus ou moins) partielle et [...] [l]es termes dont la traduction est impossible pour diverses raisons » (2015 : 484). L'existence de ces trois situations est attestée également par Aurélie Klimkiewicz : « En ce qui concerne l'équivalence au sens terminologique, les spécialistes s'accordent, en principe, sur le fait qu'il faut distinguer trois situations, à savoir l'équivalence complète (parfaite), l'équivalence partielle et l'équivalence nulle (absence d'équivalence) » (2003 : 170). Gémar considère que le principe d'*équivalence fonctionnelle* est à appliquer dans les deux premières situations, tandis que pour la troisième situation le traducteur se voit obligé de recourir au calque ou à l'emprunt (c'est le cas du terme « acquis », par exemple, utilisé en tant que tel dans le droit roumain). Cette situation d'apparente intraduisibilité montre qu'« ici, la langue prime le langage et nous rappelle la malédiction de Babel » (Gémar, 2015 : 485).

Les difficultés d'ordre terminologique sont, peut-être, les premières à être observées par le traducteur confronté avec le texte de départ. À part la terminologie spécifique, il y a pourtant des difficultés plus subtiles, liées au style juridique acceptable dans la culture d'arrivée :

Le problème que posent ces textes lorsqu'il s'agit de les traduire ne se résume pas à un vocabulaire, aux termes et aux notions (juridiques) qu'ils véhiculent. La façon dont est rédigé un texte juridique ne doit pas être sous-estimée. Le style des textes juridiques varie d'une langue à l'autre, parfois de façon considérable. Tel est le cas en particulier entre l'anglais et le français. Mais il varie aussi au sein du droit lui-même : style des lois, des jugements, des contrats, des traités, ainsi de suite. Ce style est celui que les grands juristes ont imprimé au cours de l'histoire du droit d'un pays, qu'ils ont illustré dans leurs écrits, doctrinaux ou jurisprudentiels. (Gémar, 2015 : 479)

La mise en œuvre du principe d'*équivalence fonctionnelle* suppose donc également une adéquation stylistique de la traduction. Les rigueurs de rédaction peuvent varier largement d'une culture juridique à l'autre : par exemple, le droit anglo-saxon comporte des énumérations qui tendent à l'exhaustivité, des redondances, des phrases amples, ce qui n'est pas forcément spécifique au droit français ou roumain. À part l'équivalence terminologique, il convient d'assurer au niveau du texte cible une équivalence discursive : « [...] l'équivalence passe aussi par le discours, l'agencement des mots, soit le style de rédaction propre à chaque tradition juridique et, en son sein, à chaque genre de texte porteur de règles de droit. [...] ce style est porteur de sens en ce qu'il correspond à une culture juridique propre. » (Gémar, 2015 : 487) En d'autres termes, un contrat du droit français doit s'adapter aux rigueurs stylistiques de la langue d'arrivée suite à la traduction.

Pour résumer, le concept d'*équivalence fonctionnelle* peut être mis en œuvre dans la traduction juridique au niveau macro-textuel, en assurant, s'il y a lieu, la normativité et la performativité du texte source dans la culture cible, et au niveau du micro-texte, en assurant, si possible, une terminologie correspondante et un style approprié. Pourtant, le but de la traduction juridique est, en fin de compte, l'*équivalence des textes* : « [...] quand il s'agit de traduire le droit, il est vain de chercher une équivalence parfaite. L'enveloppe linguistique du concept est somme toute secondaire ; ce qui compte, c'est non pas l'équivalence des concepts, mais celle des textes. Voilà le but à atteindre. » (Gémar, 2015 : 482) Cette finalité de la traduction juridique est confirmée également par Aurélia Klimkiewicz, qui statue que « Il n'en reste pas moins que l'objectif principal de la traduction consiste à obtenir l'équivalence au niveau du texte, le texte étant considéré comme l'unité de base de la traduction juridique. » (2003 : 166) Cette équivalence des textes est assurée, selon elle, par les choix terminologiques opérés, mais aussi, ajouterions-nous, par l'emploi d'un registre juridique correspondant aux rigueurs de la langue d'arrivée.

## **2. Traduction des contrats du droit français à l'aide de l'équivalence fonctionnelle**

Nous avons déjà souligné que, au sein de la langue juridique, il y a plusieurs genres, chacun ayant ses traits saillants :

[...] il faudrait plutôt parler des langages du droit, selon que l'auteur du texte est le législateur, le juge, l'homme de loi ou le notaire, outre les subdivisions que l'on peut faire dans chacune de ces catégories de texte. À chaque grande fonction (exécutif, législatif, judiciaire) que la langue de Thémis doit exprimer correspondent un style et une manière de dire, une phraséologie particulière. (Gémar, 2015 : 479)

Le contrat est donc un genre juridique à part, à visée normative, tout comme les textes législatifs, à la différence des textes « syllogistiques et descriptifs » (Bocquet, 2008 : 10). Défini comme instrument juridique qui atteste la relation entre deux ou plusieurs personnes, le contrat a un caractère prescriptif : une fois conclu, il produit des effets pour les signataires. Dans une perspective fonctionnaliste, un contrat traduit par un traducteur assermenté produira les mêmes effets dans le milieu cible. Dans sa démarche, le traducteur sera donc tenu(e) d'assurer cette équivalence terminologique et discursive, pour arriver, en fin de compte, à l'équivalence des textes, tâche qui n'est pas toujours facile, car il/elle doit prouver une double compétence : « Dans la plus exigeante des hypothèses, afin d'atteindre ce but, le traducteur devrait réunir la compétence du juriste comparatiste et le savoir-faire du linguiste. » (Gémar, 2002 : 31) Connaître les particularités des deux cultures juridiques, source et cible, est une condition préalable à toute démarche de traduction juridique, démarche qui est, à la base, un exercice de droit comparé : « [...] traduire des textes de nature ou de portée juridique revient à accomplir un acte de droit comparé, mais couplé à une opération traduisante. Telle est, en somme, la tâche redoutable du traducteur, qu'il soit juriste ou non. » (Gémar, 2015 : 481)

Dans ce qui suit, pour illustrer la mise en œuvre de la théorie de l'équivalence fonctionnelle lors de la traduction des contrats, nous procéderons à une analyse comparative d'un corpus de contrats français traduits en roumain, analyse censée mettre en évidence les classes de difficultés de traduction engendrées par ce genre juridique et proposer des solutions afin d'assurer l'équivalence des textes au niveau terminologique et discursif.

### **2.1. Difficultés de traduction d'ordre terminologique**

Zuzana Honová soutient que « la plus grande difficulté de la traduction juridique réside dans la non-correspondance des notions entre le système du droit source et le

système du droit cible » (2016 : 174). Sans adhérer entièrement à ses propos, nous admettons que l'équivalence partielle ou le manque d'équivalence des termes représente l'un des problèmes les plus évidents de la traduction des contrats. Le droit roumain s'est beaucoup inspiré du droit français ; par conséquent, on s'attendrait à ce que la terminologie ne représente pas un piège important pour le traducteur. Pourtant, il y a des situations où il faut employer des termes équivalents appropriés, spécifiques au registre de la langue cible, la traduction littérale étant à proscrire :

<i>Défaut de paiement</i>	<i>Neplată</i>
<i>Rupture du contrat</i>	<i>Rezilierea/desfacerea contractului</i>
<i>Le délai court à partir du...</i>	<i>Termenul curge de la data de...</i>
<i>Monsieur X s'interdit d'exercer ou de participer à toute activité de nature à concurrencer l'activité de la société Z.</i>	<i>Domnul X nu are dreptul să exercite sau să participe la activități care ar putea să intre în concurență cu activitatea societății Z.</i>

Un autre exemple de difficulté terminologique est représenté par la polysémie des termes juridiques : par exemple, dans un certain contexte, « caution » peut signifier « garantie », mais, dans le cadre de l'expression « se porter caution », le même terme signifie « garant ». Quant aux culturèmes juridiques, ils ne sont pas très fréquents dans les contrats, à la différence d'autres genres juridiques, tels que les jugements, les arrêts, les textes qui relèvent de la doctrine, qui comportent d'habitude des noms de juridictions (« Cour d'assises », « Conseil des prud'hommes ») ou de métiers (« juré », « juge d'instruction ») qui n'ont pas d'équivalent exact dans la culture juridique roumaine. Pourtant, la présence du culturème peut être observée aussi dans les contrats : un exemple est représenté par « l'état des lieux », spécifique au contrat de location, culturème qui sera traduit par une explicitation en roumain : « proces-verbal de predare-primire a spațiului închiriat ».

La même règle de l'adéquation est valable pour la traduction des expressions figées. Le traducteur est censé(e) trouver la tournure équivalente dans le registre cible, afin d'assurer la conformité stylistique :

<i>Le contrat prend effet le...</i>	<i>Contractul intră în vigoare la data de...</i>
<i>Locaux à usage d'habitation</i>	<i>Spațiu cu scop locativ</i>
<i>En contrepartie de ses fonctions...</i>	<i>În schimbul îndeplinirii funcțiilor care îi revin...</i>
<i>(Signé) ès qualités</i>	<i>(Semnat) în calitate de</i>
<i>Sous réserve de paiement du prix, vous bénéficiez d'un service d'information juridique.</i>	<i>Cu condiția achitării prețului, beneficiați de un serviciu de informare juridică.</i>

Les formules consacrées spécifiques aux contrats français doivent trouver des équivalents conformes au style de rédaction des contrats roumains, ce qui suppose parfois des adaptations :

<i>(Entre X et Y) il a été arrêté et convenu ce qui suit...</i>	<i>(Între X și Y) a intervenit următorul contract/X și Y au convenit următoarele...</i>
<i>Lu et approuvé</i>	<i>Confirm prin prezenta că am citit prezentul document și îmi exprim acordul referitor la conținutul acestuia</i>
<i>Fait à...</i>	<i>Întocmit la...</i>
<i>Dans le cas où il sera traduit, seul le texte français fera foi en cas de litige.</i>	<i>În cazul în care contractul va fi tradus, doar textul în limba franceză va prevala în caz de litigiu.</i>
<i>Il appartient aux parties de s'assurer des dispositions applicables au jour de la conclusion du contrat.</i>	<i>Părților le revine obligația de a verifica prevederile aplicabile în ziua încheierii contractului.</i>

En analysant les exemples ci-dessus, on observe que, parfois, le texte français est synthétique, voire même cryptique, ce qui oblige le traducteur à recourir à des explications pour rendre le texte d'arrivée plus compréhensible. Lorsque l'incongruence terminologique des deux langues s'avère être incontournable, le traducteur se soumet aux rigueurs d'expression de la langue cible pour assurer au texte traduit son adéquation et sa visée performative.

## 2.2. Difficultés de traduction d'ordre discursif

Les particularités stylistiques du texte source constituent, à notre avis, des difficultés de traduction plus subtiles que celles d'ordre terminologique. Très souvent, le traducteur doit recourir à un fin exercice d'interprétation pour saisir le sens du texte de départ et adapter le contenu au style juridique de la langue d'arrivée. Nous présentons ci-dessous un exemple, accompagné de notre commentaire :

Le Locataire peut mettre fin au bail, après avoir donné congé, moyennant un préavis de 3 mois.	Locatarul poate rezilia contractul de închiriere după ce a transmis intenția sa de a părăsi spațiul închiriat prin intermediul unui preaviz trimis cu 3 luni înainte.	Le sens de l'expression « donner congé » dans ce contexte est « annoncer au bailleur son intention de quitter les locaux » (s'agissant d'un locataire). Le traducteur recourt à une explication.
--	---	--

Très souvent d'ailleurs, les contrats rédigés en français comportent de l'implicite discursif, ce qui n'est pas spécifique au registre juridique des contrats rédigés en roumain. La tâche du traducteur est, cette fois également, de déchiffrer l'implicite et de produire un message plus transparent en roumain, afin d'assurer l'équivalence fonctionnelle des textes. Nous présentons ci-dessous deux exemples :

En fonction des nécessités de l'activité de la société X, Monsieur Z pourra voir son lieu de travail modifié et être muté dans tout établissement de la société X situé sur le territoire national. L'acceptation par Monsieur Z de cette obligation constitue pour la société X l'un des éléments essentiels du contrat de travail.	În funcție de cerințele activității societății X, este posibil ca locul de muncă al Domnului Z să fie schimbat, iar acesta să fie mutat în orice alt sediu al societății X aflate pe teritoriul național. Acceptarea de către Domnul Z reprezintă pentru societatea X una dintre condițiile esențiale ale contractului de muncă.	Dans le contrat source, l'employeur insiste sur le fait que la clause de mobilité représente une condition <i>sine qua non</i> du contrat d'embauche : le refus de Monsieur Z d'accepter cette clause sous cette forme implique l'échec de la négociation et le manque de signature du contrat.
Le licencié ne pourra en aucun cas céder le présent contrat conclu en considération de sa personne, élément substantiel du consentement du concédant.	Beneficiarul licenței nu va putea în niciun caz să cesioneze prezentul contract încheiat pe numele său, această clauză fiind un element esențial al acordului exprimat de concedent.	De la même manière, le texte source insiste sur le fait que cette clause représente un élément essentiel du contrat.

Cette différence stylistique entre la manière dont sont rédigés les contrats en français et, respectivement, en roumain, entraîne la plupart des fois une longueur plus importante du texte traduit par rapport au texte source, comme il arrive dans les exemples ci-dessous :

Communication en un exemplaire de tous les documents techniques utiles à leur compréhension et application, en langue française.	Transmiterea tuturor documentelor tehnice, într-un singur exemplar, aceste documente fiind utile pentru a putea înțelege funcționarea și utilizarea produselor. Documentele vor fi redactate în
--	---



	<i>limba franceză.</i>
Pour tout projet européen et <i>sauf autorisation expresse de la société</i> , l'obligation de non-concurrence sera prolongée pendant la durée du présent contrat.	În cazul oricărui proiect european și <i>cu excepția situației în care deține permisiunea expresă a societății</i> , obligația de neconcurență va fi prelungită pe durata prezentului contract.
Le Locataire verse au Bailleur, au moment de l'entrée dans les lieux, un dépôt de garantie s'élevant à 100 euros, qui garantira, le cas échéant, ses obligations de locataire telles que décrites ci-dessous, <i>sans préjudice des dommages et intérêts qu'il y aurait lieu de lui réclamer en cas d'événement mettant en cause sa responsabilité.</i>	Locatarul plătește Locatorului, la momentul ocupării locuinței, o garanție în valoare de 100 euro prin care acesta va garanta, dacă este cazul, respectarea obligațiilor sale în calitate de locatar care sunt descrise în cele ce urmează, <i>fără ca acest lucru să aducă atingere dreptului Locatorului de a primi daune-interese care pot fi solicitate Locatarului în cazul unui eveniment care ar implica răspunderea acestuia din urmă.</i>
En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties <i>qui le reconnaît.</i>	Întocmit în două exemplare originale, câte un exemplar fiind înmănat fiecăreia dintre Părți, <i>care recunosc acest lucru.</i>

On observe donc que le style source est plutôt synthétique, parfois cryptique, et que le traducteur est obligé de recourir à des explicitations pour assurer l'équivalence fonctionnelle au niveau du macro-texte.

Une autre difficulté de traduction est représentée par la performativité du contrat, qui doit se retrouver également dans le texte cible, selon le principe de l'équivalence fonctionnelle. Ce caractère normatif des contrats est assuré très souvent en français par des verbes ou des locutions verbales du type « être tenu de », « s'obliger » ou « s'engager à ». L'équivalent roumain est « a avea obligația » ou « a se obliga să » :

En cas de colocation, les locataires <i>sont tenus</i> conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail.	În cazul unui apartament închiriat de mai multe persoane, chiriașii <i>au obligația</i> de a plăti proprietarului împreună, în mod solidar și indivizibil chiria, cheltuielile și taxele accesorii datorate conform prezentului contract de închiriere.
Le locataire <i>s'oblige</i> à respecter la destination de l'habitation et à n'apporter aucune modification d'agencement des meubles et des lieux.	Chiriașul <i>se obligă</i> să respecte destinația locativă a spațiului și să nu aducă nicio modificare mobilierului și spațiului închiriat.
Au cas où la marchandise a subi une perte ou une détérioration de sa qualité, le vendeur est responsable et <i>s'engage</i> jusqu'à l'acceptation réelle et effective de la marchandise en question par l'acheteur.	În cazul în care marfa a suferit o pierdere sau dacă a fost deteriorată calitatea acesteia, vânzătorul este responsabil și <i>este ținut de obligații</i> până la acceptarea reală și efectivă a mărfii în cauză de către cumpărător.

Toujours au niveau discursif, le traducteur est souvent obligé de s'écarter de la syntaxe du texte source pour assurer la cohérence et la lisibilité du message dans la langue d'accueil. Ainsi, l'ordre des mots change, car l'un des impératifs de la traduction juridique est de ne pas se tenir à tout prix à la lettre du texte de départ. Nous présentons ci-dessous un exemple :

L'employé reconnaît donc à l'employeur, <i>pour autant que ces modifications résultent à tout le moins en partie de circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier</i> , la faculté d'apporter des modifications aux fonctions, au lieu de travail et à l'horaire, sans pour autant augmenter le temps de travail ou diminuer la rémunération conventionnelle.	Angajatul recunoaște prin urmare că angajatorul are capacitatea de a opera modificări ale funcțiilor, ale locului de muncă și ale programului de muncă, <i>atât timp cât aceste modificări rezultă cel puțin în parte din circumstanțe independente de voința acestuia din urmă</i> , fără însă ca atare modificări să determine creșterea duratei de muncă sau diminuarea remunerației convenționale.
---	--

Les exemples discutés dans le cadre de cette section montrent que les difficultés de traduction d'ordre discursif ne sont pas du tout négligeables ; en effet, elles sont moins visibles que les difficultés d'ordre terminologique, ce qui représente un piège plus dangereux pour le traducteur. « Les traditions d'écriture, de cohérence et de logique diffèrent d'une langue à l'autre et, donc, d'un système à un autre. » (Gémar, 2006 : 79) L'impératif de l'équivalence fonctionnelle appliqué à la traduction des contrats est, donc, celui de transmettre fidèlement le message source, en l'adaptant en même temps aux rigueurs stylistiques de la culture cible.

### 3. Conclusion

L'analyse que nous avons menée dans la présente étude montre que l'équivalence fonctionnelle, telle que théorisée par Katarina Reiss et Hans Vermeer, peut être appliquée avec succès à la traduction des contrats du français en roumain. Cette équivalence globale des textes est assurée, au niveau micro-textuel, par l'adéquation des termes et l'adoption d'un registre spécifique à la culture juridique d'accueil. Pour le couple de langues français-roumain, par contre, le traducteur se confronte à une précarité des ressources et il/elle doit combler ce manque par une analyse contrastive des deux systèmes juridiques qui revient, en fin de compte, à un exercice de droit comparé. Si le texte traduit fonctionne, de par la terminologie et le style adopté, comme un contrat dans le milieu d'arrivée, l'équivalence fonctionnelle a été assurée. En fin de compte, la traduction, y compris celle de textes juridiques, « n'est pas une science exacte » et reste une opération « essentiellement humaine » (Gémar, 2015 : 478). En ce sens, le dernier mot appartient toujours au traducteur : « Or, les systèmes juridiques sont ainsi faits qu'en cas de litige ils ne laissent à personne d'autre qu'au juge le soin de 'dire le droit'. Toutefois, il appartient au traducteur de 'dire le texte'. Lorsque le droit et le texte qui l'exprime sont en harmonie, le droit en ressort illustré. » (Gémar, 2002 : 31)

### Bibliographie

- Austin, J. L., 1970, *Quand dire c'est faire*, Paris, Éditions du Seuil.
- Bocquet, C., 2008, *La traduction juridique*, Bruxelles, De Boeck.
- Gémar, J.-C., 2002, « Traduire le texte pragmatique. Texte juridique, culture et traduction », in Lavault, E. (éd.), *Le facteur culturel dans la traduction des textes pragmatiques*, Les Cahiers de l'ILCEA, no. 3, Grenoble, Université Stendhal, pp.11-38.
- Gémar, J.-C., 2003, « Le traducteur juridique et l'asymétrie culturelle. Langue, droit et culture », in De La Fuente, E. (éd.), *La Traduction certifiée et l'interprétation judiciaire*, Paris, Fédération internationale des traducteurs, pp. 231-243.
- Gémar, J.-C., 2006, « Traduction spécialisée et droit. Langage du droit, styles et sens », *Insights into Specialized Translation*, no. 46, pp. 79-106.
- Gémar, J.-C., 2015, « De la traduction juridique à la jurilinguistique : la quête de l'équivalence », *Meta : Journal des traducteurs/Meta : Translators' Journal*, no. 60 (3), pp. 476-493.
- Honová, Z., 2016, « L'équivalence fonctionnelle – une stratégie pour la traduction juridique ? », *Études romanes de Brno*, vol. 37, no. 2, pp. 163-176.
- Klimkiewicz, A., 2003, « Problématique de la fidélité en traduction », *Post-scriptum, Traduction : Médiation, manipulation, pouvoir*, no. 3, pp. 1-25, URL : <https://post-scriptum.org/03-01-problematique-de-la-fidelite-en-traduction/>, consulté le 6 juillet 2020.
- Ladmiral, J.-R., 1979, *Traduire : théorèmes pour la traduction*, Paris, Payot.
- Nida, E. A. & Taber, R., 1969, *The Theory and Practice of Translation*, Leiden, E. J. Brill.
- Petrů, I., 2016, « La traduction juridique : entre équivalence fonctionnelle et équivalence formelle », *Études romanes de Brno*, vol. 37, no. 2, pp. 177-189.
- Reiss, K., 2009, *Problématiques de la traduction*, Paris, Economica.
- Vaupot, S., 2013, « Équivalence et normes en traduction juridique », *Linguistica, (Entre) la langue et le droit*, vol. 53, no. 2, pp. 103-113.

**Carmen-Ecaterina Ciobăcă** est chargée de cours à la Faculté de Droit de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași, Roumanie, où elle enseigne le français juridique. En 2012, elle a défendu la thèse de doctorat intitulée *Lucian Blaga et ses versions en français : figures de style et traduction*, élaborée en cotutelle, sous la direction de Marina Mureșanu (professeur, Université « Alexandru Ioan Cuza », Iași, Roumanie) et de Jean Peeters (professeur, Université de Bretagne-Sud, Lorient, France). La thèse a reçu la mention très honorable avec félicitations du jury. Ses domaines de recherche sont la traductologie, la traduction littéraire et spécialisée et la culture juridique française.

**Estera Gorgan** est diplômée de la Faculté de Lettres, spécialisation Langues Modernes Appliquées (Français-Allemand) de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași, Roumanie. Dans son mémoire de licence elle a élaboré une étude comparative de la traduction en roumain de différents types de contrats du droit français.